

SALARIÉ DU PARTICULIER EMPLOYEUR

SALARIÉ DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Le salarié du particulier employeur est un salarié employé par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.



PARTICULIER EMPLOYEUR

Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif, afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale.



Exemples : garde d'enfant, présence auprès d'une personne âgée ou handicapée, aide à domicile, ménage, courses...

CONGÉS

Le salarié du particulier employeur bénéficie de 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois ou période de 4 semaines.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU 1^{ER} JUIN DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AU 31 MAI DE L'ANNÉE EN COURS

Les congés payés sont, en principe, rémunérés au moment où ils sont pris par le salarié.



**ZOOM SUR LE
CESU**

- Si le salarié est employé pour une **durée inférieure ou égale à 32h mensuelles** et est déclaré au Cesu en ligne (ou quelle que soit la durée du travail s'il est déclaré par volet Cesu papier), l'employeur paye l'indemnité de congés payés en même temps que le salaire mensuel (le salaire horaire est majoré de 10%).
- Si le salarié est employé pour une **durée supérieure à 32h mensuelles** et est déclaré au Cesu en ligne, par principe le paiement des congés se fait au moment de leur prise.

Si les parties sont d'accord, le versement de l'indemnité de congés payés avec majoration du salaire horaire de 10% reste possible.

Le salarié du particulier employeur a également droit aux mêmes congés que tout autre salarié (congés pour événements familiaux, congés pour convenance personnelle...).

ARRÊT DE TRAVAIL

Lorsque le salarié du particulier employeur est malade, il doit **justifier son absence** auprès de son employeur (dans un délai de 48 heures). Afin de compenser la perte de salaire, il peut être indemnisé par la CPAM.

La sécurité sociale verse des **indemnités journalières** après 3 jours de carence (à partir du 4^{ème} jour d'arrêt maladie) lorsque les conditions suivantes sont remplies :



**ARRÊT DE
MOINS DE
6 MOIS**

Le salarié doit avoir travaillé **150 heures** pendant la période de référence

3 DERNIERS MOIS CIVILS PRÉCÉDANT L'ARRÊT



**ARRÊT DE
PLUS DE 6
MOIS**

Le salarié doit avoir travaillé **600 heures** pendant la période de référence

12 DERNIERS MOIS CIVILS PRÉCÉDANT L'ARRÊT



BON À SAVOIR

A compter du 8^{ème} jour d'arrêt maladie, le salarié peut également bénéficier d'une indemnisation complémentaire versée par l'IRCEM Prévoyance (la prévoyance dédiée aux salariés du particulier employeur). Le salarié doit, pour cela, justifier, dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail, de **salaires mensuels consécutifs, auprès d'un ou plusieurs particuliers employeurs pendant les 6 derniers mois.**

SUIVI DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le salarié du particulier employeur (qu'il soit en CDD, CDI, à temps partiel ou à temps complet) bénéficie d'un suivi de santé au travail dans des conditions adaptées au secteur d'activité.



Depuis le **1^{er} janvier 2025**, le **service de prévention et de santé au travail national (SPSTN)** a été créé spécifiquement pour les salariés du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Il organise la prévention des risques professionnels et le suivi médical des salariés du particulier employeur.

ZOOM SUR L'ADHÉSION AU SPSTN

Tout particulier employeur adhère au SPSTN via la déclaration Cesu ou Pajemploi. Cela donne mandat à l'Association Paritaire Nationale d'Information et d'Innovation (APNI) pour réaliser les démarches au nom du particulier employeur.

- Le coût d'adhésion au SPSTN est inclus dans la **contribution santé travail (CST)** à la charge du particulier employeur.
- La CST est calculée sur le salaire brut soumis à cotisations sociales du salarié et est fixé à **2.7 %** dans la limite d'un plafond fixé à **5 €** par bulletin de paie pour chaque mois travaillé.

ZOOM SUR LES VISITES MÉDICALES

→ DONT LA RESPONSABILITÉ APPARTIENT AUJOURD'HUI AU SPSTN

Le suivi de santé des salariés du particulier employeur comprend :



LES VISITES
INITIALES ET
PÉRIODIQUES



LES VISITES DE
PRÉ-REPRISE



LES VISITES DE
REPRISE



LES VISITES À LA
DEMANDE



LA VISITE DE
MI-CARRIÈRE OU FIN
DE CARRIÈRE



LES ACTIONS DE
PRÉVENTION



Une seule visite est réalisée au bénéfice de **trois emplois** peu importe le nombre de particuliers employant le salarié. Le temps passé en visite et le transport, le cas échéant, sont pris en charge sur la base d'une **indemnité forfaitaire**.

ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

Le salarié du particulier employeur bénéficie, comme un salarié en entreprise, de tarifs réduits (voyages, culture, sport, loisirs...) via une plateforme dédiée à ce secteur d'activité.

→ **POUR EN SAVOIR PLUS, CONSULTEZ LE SITE.**

LIENS UTILES

**CONVENTION
COLLECTIVE**

Pajemploi
Un service des Urssaf

Cesu
Un service des Urssaf

**FRANCE
EMPLOI
DOMICILE**

ircem
MUTUELLE | PRÉVOYANCE | RETRAITE

apni